

# **GE\_GERICHTE ACJC/790/2014 vom 13. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_790\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_790_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/790/2014 du 13 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/790/2014 del 13 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des parties. Conformément aux art. 59, 62 et 79 al. 1 LDIP, les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître du litige, en raison du domicile des parties à Genève et le droit suisse est applicable (art. 62 al. 2 et 3 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du

### **E. 2**

octobre 1973 [RS 0.211.213.01), ce qui n'est pas contesté par les parties.

#### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent. Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 1 et 2 ab initio CPC). En l'espèce, l'appelant sollicite qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser des contributions d'entretien de 500 fr. et 1'100 fr. à, respectivement, ses enfants et son épouse, soit une différence de 1'400 fr. par mois par rapport à la contribution de 3'000 fr. qu'il a été condamné à payer sur mesures protectrices de l'union conjugale. La valeur litigieuse excède ainsi 10'000 fr. ( $1'400 \text{ fr.} \times 12 \times 20 = 336'000 \text{ fr.}$ ). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

#### **E. 2.2**

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 10/16 -

C/15928/2012 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait

de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquaient également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1 et 5A\_402/2011 du

## **E. 5**

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012, consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). En espèce, les pièces nouvelles produites en appel – en tant qu'elles se rapportent au calcul de la contribution due à l'entretien de la famille, laquelle comporte des enfants mineurs – sont recevables. 3. 3.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie. Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556 et 1900 ss). 3.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC).

- 11/16 -

C/15928/2012 La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent l'entretien de l'enfant mineur (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3). 4. L'appelant critique le montant de la contribution d'entretien que le Tribunal l'a condamné à payer. 4.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2; 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2). 4.1.1 Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date

à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1; 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1; 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; 120 II 177 consid. 3a p. 178, 285 consid. 4b p. 292 s.). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 p. 292; 137 III 604 consid. 4.1.2 p. 606, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la

- 12/16 -

C/15928/2012 contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). 4.1.2 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 consid. 2.2 p. 98 s.; 137 III 385 consid. 3.1 p. 386 s.). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à des faits nouveaux. En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objets du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1 p. 388). 4.1.3 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414 s.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb p. 291; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; 127 III 136

consid. 3a p. 141). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles (seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, pouvant être prises en compte dans le calcul du minimum vital; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1) et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1; 5P. 428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible

- 13/16 -

C/15928/2012 lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). 4.2 En l'espèce, l'appelant, qui travaillait à 100% lorsque la décision sur mesures protectrices de l'union conjugale a été rendue en 2011, a réduit son temps de travail à 80% en octobre 2012. La réduction de son temps de travail n'est pas critiquable dans la mesure où un système de garde alternée est en vigueur et où l'appelant doit par conséquent s'occuper des enfants qui sont encore jeunes, puisqu'ils ont huit ans et quatre ans et demi. Les circonstances ayant prévalu lors du prononcé des précédentes mesures se sont donc modifiées d'une manière qui peut être qualifiée de durable et significative. 4.3 Il convient dès lors de calculer à nouveau la contribution d'entretien. 4.3.1 Il ressort des fiches de salaire de l'appelant qu'il a effectivement perçu un montant mensuel moyen net de 12'587 fr. entre les mois d'octobre et décembre 2012 (37'761 fr. ÷ 3) et de 12'609 fr. net entre les mois de janvier et juin 2013 (75'655 fr. ÷ 6). Ces montants comprennent 400 fr. à titre d'allocations familiales ainsi que l'indemnité forfaitaire de 1'750 fr. perçue pour des frais de transport, laquelle s'ajoute à son salaire et doit dès lors être prise en compte. Ils ne comprennent en revanche pas les montants déduits à titre de "ESPP deduction Plan" ("employee stock purchase plan"), pour l'achat d'action de son employeur, qui représentent, en moyenne, 1'338 fr. entre octobre et décembre 2012 ([1'129 fr. + 1'553 fr. + 1'333 fr.] ÷ 3) et 1'349 fr. entre janvier et juin 2013 ([1'159 fr. + 1'634 fr. + 1'323 fr. + 1'233 fr. + 1'480 fr. + 1'268 fr.] ÷ 6). L'appelant n'explique pas qu'il s'agirait d'une déduction obligatoire et que l'achat de ces actions est imposé par son employeur. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte. Le salaire mensuel net de l'appelant peut donc être évalué à environ 13'550 fr., sans tenir compte des allocations familiales (12'600 fr. – 400 fr. + 1'350 fr.). Quant aux charges de l'appelant, il y a lieu de relever ce qui suit. L'appelant conteste que le montant des locaux annexes qu'il loue soit exclu de ses charges, alors qu'il ne l'avait pas été par la Cour dans sa précédente décision sur mesures protectrices. Le montant de 1'875 fr. a en effet déjà été retenu dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il correspond à un loyer pour un appartement de cinq pièces selon les dernières statistiques cantonales disponibles (1'789 fr. sans les charges en mai 2013; 2'383 fr. pour un six pièces), et il est admissible compte tenu du fait que l'appelant assume une garde alternée sur les enfants et qu'il doit dès lors disposer de suffisamment de place pour les accueillir.

- 14/16 -

C/15928/2012 Pour ce qui est des frais de transports, l'appelant conteste le jugement attaqué en tant qu'il ne retient aucun montant à ce titre, invoquant qu'il doit se déplacer chez des

clients et que le montant de 1'750 fr. avait été retenu par la Cour dans son arrêt sur mesures protectrices de l'union conjugale. Cela étant, indépendamment de ce qui avait été retenu précédemment, l'appelant n'a pas démontré, dans le cadre de la présente procédure, qu'il devait assumer des frais à hauteur du montant forfaitaire versé. Il se limite à expliquer qu'il doit se déplacer chez des clients et assumer d'importants frais de transports, tout en indiquant par ailleurs qu'il travaille essentiellement à son domicile (cf. p. 2 de sa réplique). Le montant est versé forfaitairement par son employeur eu égard à la catégorie d'employé à laquelle il appartient. Il est donc indépendant des dépenses effectives et ne peut être retenu à titre de charge sur la seule base du montant versé forfaitairement. Dans la mesure où l'appelant travaille essentiellement à la maison, aucun frais de transport ne sera pris en compte, faute pour lui d'avoir rendu vraisemblable une quelconque dépense à cet égard, étant rappelé que seules les charges effectives sont prises en compte. Les montants suivants doivent dès lors être retenus à titre de charges pour l'appelant : loyer (1'875 fr.), assurance-maladie (239 fr. 50), assurance RC ménage (197 fr. ÷ 12 = 16 fr. 40), impôts (3'680 fr.), montant de base OP (1'350 fr.), soit un total de 7'160 fr. 90. L'appelant bénéficie dès lors d'un solde qui peut être estimé à 6'390 fr. par mois (13'550 fr. – 7'160 fr.). 4.3.2 Les revenus de l'intimée peuvent être évalués à environ 2'600 fr. nets par mois. Ses charges mensuelles sont les suivantes : loyer (1'670 fr.), assurance maladie (284 fr. 50), frais de maladie non pris en charge (158 fr.), impôts (166 fr.), frais de transports (70 fr.) et montant de base OP (1'350 fr.), soit un total de 3'698 fr. 50. Il ressort des pièces produites, y compris pour 2013, que l'intimée suit régulièrement des traitements médicaux, de sorte qu'il se justifie, contrairement à ce que l'appelant soutient, de retenir le montant de 158 fr. à titre de frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie. Concernant les impôts, le montant de 166 fr. pris en compte par le Tribunal correspond à celui des acomptes versés en 2012. L'intimée, qui conteste ce montant, se réfère aux impôts dus en 2010, sans produire de décision de taxation postérieure. Le montant de 166 fr. par mois, plus récent, sera donc retenu. Le budget de l'intimée présente dès lors un déficit qui peut être évalué à 1'100 fr. (2'600 fr. – 3'700 fr.), voire 1'500 fr. en tenant compte qu'elle prend à sa charge la

- 15/16 -

C/15928/2012 moitié du montant de base OP des enfants, comme cela avait été le cas dans la décision sur mesures protectrices dont la modification est sollicitée. 4.3.3 Après paiement des frais des enfants et couverture de la moitié de leur montant de base OP (400 fr.), sous déduction du montant de 400 fr. que l'appelant perçoit à titre d'allocations familiales, celui-ci dispose encore d'un montant de 5'704 fr. (6'390 fr. – [400 fr. – (392 fr. + 294 fr. + 400 fr.)]). Selon l'arrêt de la Cour du 31 octobre 2011 sur mesures protectrices de l'union conjugale, le disponible de l'appelant, après avoir également inclus dans son budget les frais des enfants et la moitié de leur montant de base OP, était de 5'551 fr. (16'921 fr. [revenus] – 9'773 fr. [charges] – 1'597 fr. [frais des enfants]) et le budget de l'intimée présentait un déficit de 1'268 fr. (2'603 fr. [revenus] – 3'871 fr. [charges]).

La situation de l'appelant ne s'est donc pas péjorée et celle de l'intimée ne s'est pas améliorée. Il ne se justifie dès lors pas de modifier la contribution d'entretien prévue dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelant sera ainsi débouté de ses conclusions tendant à la réduction de celle-ci et l'ordonnance attaquée sera confirmée.

## E. 5.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phr. CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant que celui-ci a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/15928/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A.\_\_\_\_\_ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/1726/2013 rendue le 13 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15928/2012-12. Au fond : Confirme ce chiffre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les met à la charge de A.\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.